



Guide du prélèvement à la source en DSN

Sommaire

▶ Introduction	3
Le prélèvement à la source en quelques mots	4
Quel vecteur de transmission ?	5
Les rubriques spécifiques au prélèvement à la source	5
▶ Contrôle SIRET et fiabilisation de l'identification des salariés	8
Le contrôle du SIRET avant le dépôt	9
La fiabilisation de l'identification des salariés	10
▶ Les CRM spécifiques au PAS	11
Le CRM nominatif	12
Le CRM financier	13
Consultez les CRM sur votre tableau de bord	13
Le service TOPAze	15
▶ Les modalités de reversement du PAS	16
▶ Les points d'attention	19
▶ Les modalités déclaratives pour les cas particuliers	21
▶ Aides et contacts	24
Une base de connaissances accessible à partir du site DSN-INFO.FR dédiée à la DSN avec une thématique spécifique « Prélèvement à la source » :	25



1.

Introduction


Le prélèvement à la source en quelques mots

Le **prélèvement à la source (PAS)** entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 a pour objectif la suppression du décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition afin de calculer et collecter l'impôt sur la base des revenus contemporains du contribuable.

Les collecteurs (entreprises, experts comptables, collectivités...) devront donc à partir de janvier 2019 :

- ▶ Prélever le montant de prélèvement à la source (PAS) sur les revenus imposables versés à leurs salariés ou bénéficiaires de revenus,

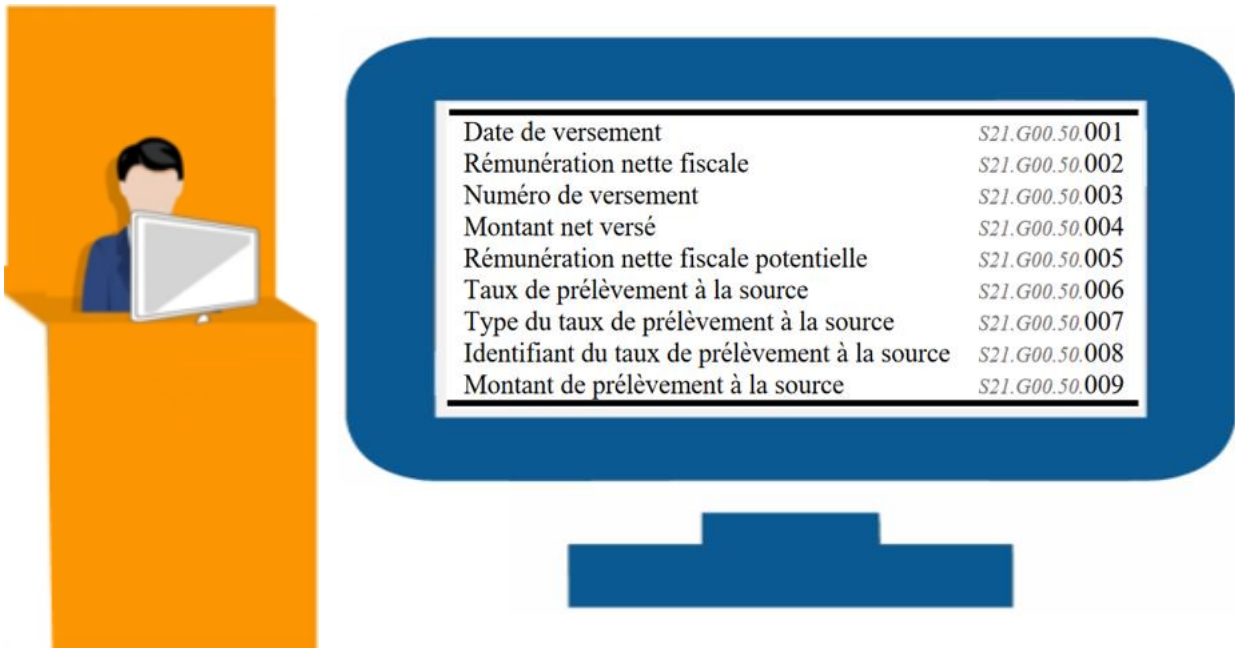
Quel vecteur de transmission ?

Vecteur	Public concerné	Explications
<p>La Déclaration Sociale Nominative</p> 	<p>▶ Entreprises et tiers déclarants entrant dans l'obligation de transmission de la DSN</p>	<p>▶ Permet la transmission des montants d'impôt prélevés sur les traitements et salaires de la sphère privée</p> <p>▶ <u>Le prélèvement à la source (PAS) est un dispositif totalement intégré dans la DSN.</u></p>
<p>La Déclaration PASRAU</p> <p>(Prélèvement à la source pour les revenus autres)</p>	<p>▶ Les collecteurs de revenus de remplacement et employeurs de la fonction publique (collectivités locales/territoriales, hôpitaux publics, ministères...)</p>	<p>▶ De manière pérenne pour les revenus de remplacement (allocations chômage, pensions de retraite, IJ...) versés par les organismes de protection sociale et organismes complémentaires ;</p> <p>▶ De manière transitoire pour les revenus versés par les organismes des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, tant qu'ils ne relèvent pas de la DSN.</p>

Les rubriques spécifiques au prélèvement à la source

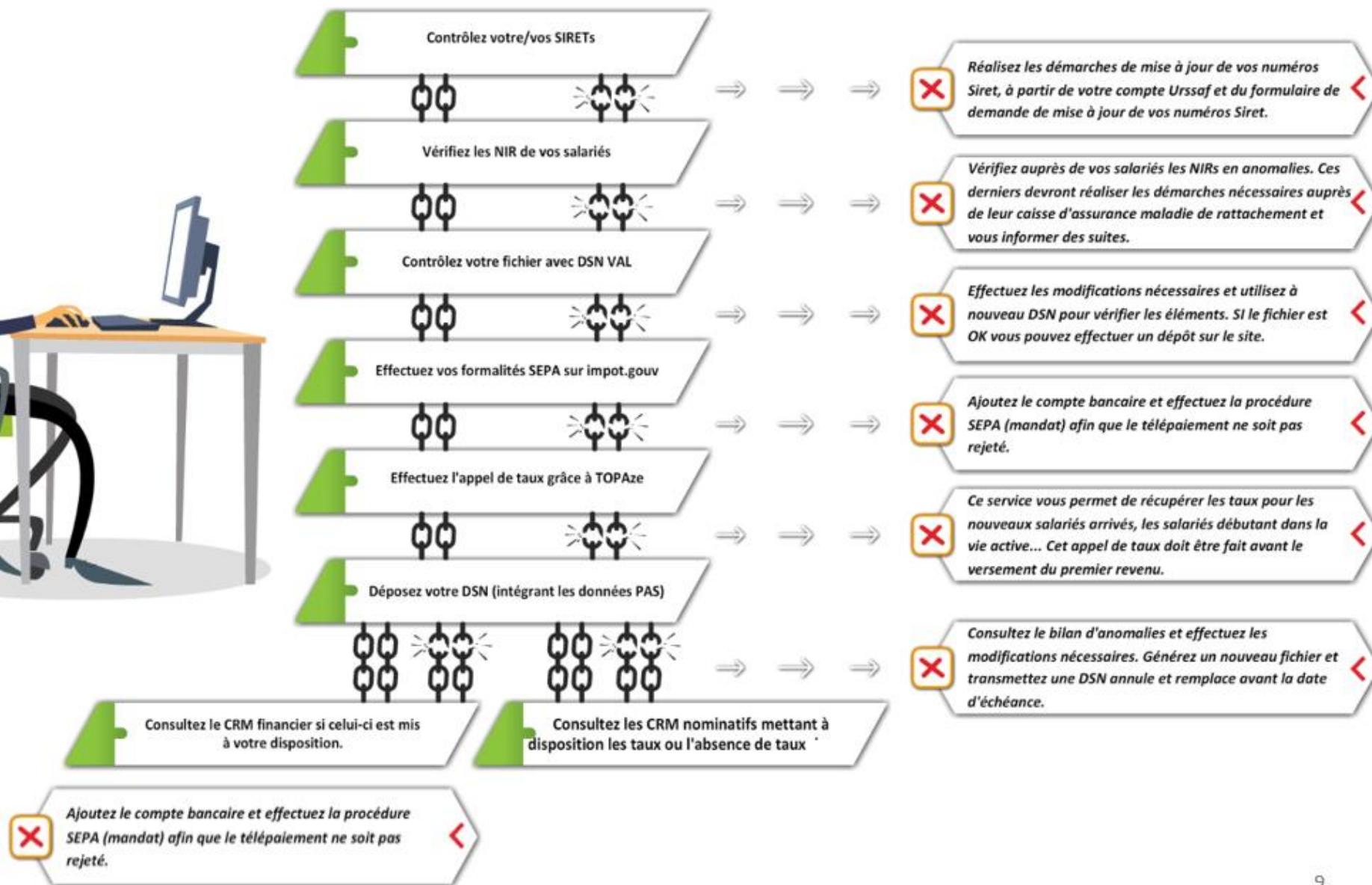
Les informations nécessaires à la DGFIP pour le prélèvement à la source dans la DSN sont portées par le bloc « **Versement individu – S21.G00.50** » pour les individus salariés.

- Pour chaque bloc « Versement individu – S21.G00.50 » déclaré, devront être renseignées les rubriques suivantes :



Pour les individus non-salariés (les individus percevant de la part de leur entreprise une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante, une allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat, une base assujettie spécifique pour les vendeurs à domicile indépendants (VDI) et formateurs occasionnels, des sommes versées par des tiers, une allocation de pré-retraite sans rupture de contrat, une retraite versée par l'employeur et pour les individus ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui sont imposables), ces informations sont à renseigner au niveau du bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 », sous le bloc « Individu non salarié – S89.G00.91 ».

SCHEMA RECAPITUATIF DES ETAPES POUR LA TRANSMISSION DE LA DSN ET DES DONNEES PAS



2.

Contrôle SIRET et fiabilisation de l'identification des salariés



UN SERVICE DE
NET-ENTREPRISES-FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

Le contrôle du SIRET avant le dépôt

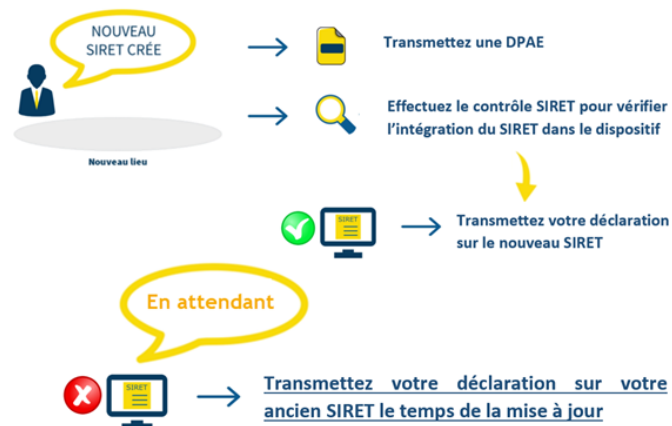
Le service « [DSN contrôle Siret](#) » accessible à partir des services complémentaires du menu personnalisé [net-entreprises.fr](#) permet de vérifier que les Siret sont bien reconnus du dispositif DSN. Si des SIRET sont inconnus vous devrez procéder à leur mise à niveau en amont des transmissions DSN.



IMPORTANT : Si vous changez de SIRET ([par exemple pour cause de déménagement de l'établissement ou fermeture du SIRET](#)) afin que le contrôle SIRET ne remonte pas de rejet et que vous puissiez transmettre votre DSN en temps et en heure, nous vous conseillons :

- ▶ De ne pas transmettre votre demande de radiation tant que le nouveau SIRET n'a pas été attribué afin de ne pas être en défaut déclaratif. Cette fermeture avant l'ouverture du nouveau SIRET est un risque important pour la DSN mais également pour les données relatives au prélèvement à la source
- ▶ De fermer le SIRET seulement à partir du moment où l'ensemble des déclarations a été réalisé (ou dès que le nouveau SIRET a été ouvert afin d'éviter des rejets URSSAF.

Déménagement, nouvel établissement... autant de situations de la vie de l'entreprise impliquant la création d'un nouveau SIRET !



Pour plus d'information, consultez la fiche dédiée en cliquant ici : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1994/kw/siret

La fiabilisation de l'identification des salariés

Pour le Prélèvement à la source, **la certification des données d'identification des individus est un élément majeur du bon fonctionnement du système** permettant la transmission des taux personnalisés et actualisés par la DGFIP aux collecteurs via les comptes rendus métier nominatifs. Pour répondre à ce besoin de fiabilisation des données d'identité (et du NIR) le collecteur doit donc

- ▶ **Vérifier la qualité des NIR (numéro de sécurité sociale) des salariés** (les NIA sont également admis car assimilés à des NIR).
- ▶ **Utiliser dans un temps limité et de manière exclusive** (pas de NIR provisoire) **un numéro technique temporaire (NTT)** lorsque le NIR ou le NIA n'est pas connu par l'émetteur au moment de l'échéance.
- ▶ **Consulter et prendre en compte au fil de l'eau le bilan d'identification des individus (BIS)** mis à disposition sur le tableau de bord DSN. L'objectif étant l'amélioration continue des données d'identité.

Un contrôle est réalisé sur l'ensemble des données d'identité transmises (NIR, nom, prénom, date et lieu de naissance, département de naissance, pays de naissance). A l'issue de ce traitement, le dispositif met ensuite à disposition du déclarant sur son tableau de bord le bilan d'identification des personnes présentes dans la déclaration, pour rectification, dès lors qu'une anomalie est présente (bloquante ou non bloquante pour l'identification) :

- ▶ La liste des individus retrouvés et rectifiés,
- ▶ La liste des individus non identifiés.

Focus

Pour plus d'informations sur les anomalies pouvant être remontées dans le CRM nominatif, [cliquez ici](#)

NB : la présence d'un individu non identifié (dite « anomalie bloquante » pour l'identification) n'est en aucun cas bloquante pour le dépôt de la déclaration DSN.

Le Bilan d'identification des individus (BIS) permet quant à lui de vérifier :

- ▶ L'éventuelle présence d'anomalies : liste des individus en anomalie (en affichant en parallèle les informations transmises dans la déclaration et celle connues dans le référentiel SNGI)
- ▶ Si le/les individu(s) transmis au sein d'une déclaration DSN sont tous correctement identifiés, le tableau de bord ne présentera pas de lien de téléchargement mais uniquement l'information « Réussite du traitement ».

Focus

Pour en savoir plus sur l'immatriculation des individus, consultez la fiche consigne en cliquant [ici](#)



3.

Les CRM spécifiques au PAS

Le CRM nominatif

Rappel : les données relatives au prélèvement à la source étant intégrées dans la DSN, les échéances d'exigibilité sont le **5 M+1** ou le **15 M+1**.

Suite au dépôt de la DSN, la DGFIP met à disposition des déclarants deux types de compte-rendu métier (CRM) sur le tableau de bord. Ces 2 CRM ont pour objectif de :

- ▶ **Mettre à disposition du déclarant les taux de prélèvement de chaque usager ainsi que le cas échéant des messages relatifs à l'identification des individus et à l'application d'un taux erroné (le CRM nominatif)**
- ▶ **Remonter les anomalies éventuelles liées au paiement du PAS, à la DGFIP (le CRM financier)**

Le CRM nominatif est généré systématiquement pour :

- ▶ Transmettre les taux des salariés au déclarant,
- ▶ Préciser les éventuelles anomalies d'identification (pour un individu non reconnu au SNGI et par la DGFIP),
- ▶ Remonter les éventuelles erreurs détectées parmi les taux appliqués (application d'un taux qui n'est pas un taux valide pour l'individu).

Le CRM nominatif porte sur les dernières données transmises dans la déclaration (ou fraction) à date d'échéance et dispose d'un identifiant unique que le collecteur devra renseigner dans le message DSN lors de la déclaration utilisant les taux de PAS portés par ce CRM. **Le CRM nominatif** est mis à disposition entre J+3 et J+8 après la date d'échéance :

Type de dépôt	Date de dépôt	Date de mise à disposition du CRM
DSN initiale ou annule et remplace	▶ Avant le 5	▶ Du 8 au 13 du mois M+1 du mois principal déclaré
DSN initiale ou annule et remplace	▶ Avant le 15	▶ Du 18 au 23 du mois M+1 du mois principal déclaré
DSN initiale ou annule et remplace	▶ Après l'exigibilité du 5 ou 15	▶ Les transmissions à la DGFIP s'effectuent au fil de l'eau

Focus

Ce taux transmis par la DGFIP est valable jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois de la mise à disposition.

Exemple : Un taux transmis dans le CRM mis à disposition le 13 février 2019 est valide jusqu'au 30 avril 2019. Cela signifie que ce taux peut être utilisé jusqu'au revenu versé au 30 avril (mois principal déclaré avril) transmis dans la DSN de mai 2019 (pour les entreprises en décalage de paie, sur un revenu versé au titre d'avril, transmis dans la déclaration de Mois Principal Déclaré d'avril).

Le CRM financier

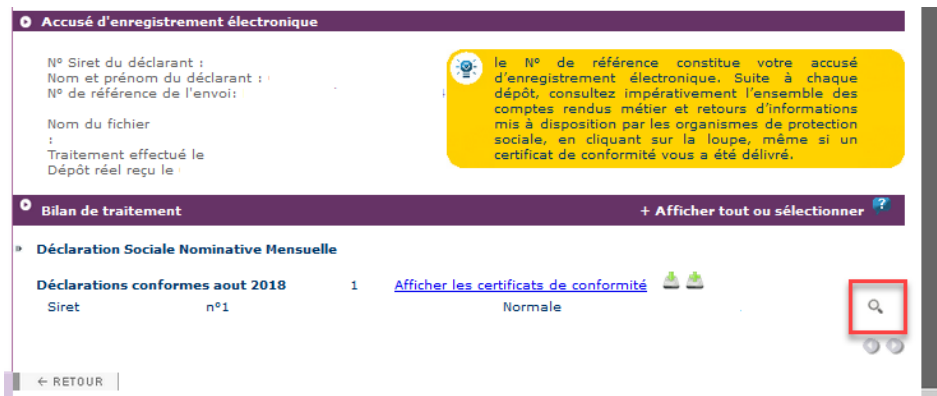
A chaque dépôt d'une DSN (ou d'une fraction de DSN), un CRM financier pourra être généré dans les 48h suivant la transmission du flux à la DGFiP, uniquement si cette dernière comporte une anomalie relative aux informations de paiement. Les anomalies remontées via le CRM paiement sont définies par un code, une catégorie, et un libellé de message, et sont véhiculées via la liste des anomalies de la déclaration.

Le collecteur peut alors émettre une déclaration « annule et remplace » pour rectifier les éléments de reversement (si la date d'échéance n'est pas dépassée).

Si un collecteur transmet une déclaration « annule et remplace », un nouveau CRM paiement portant un nouvel identifiant, pourra lui être transmis en cas de nouvelle anomalie détectée.

Consultez les CRM sur votre tableau de bord

- Pour consultez les CRM, connectez-vous sur votre tableau de bord DSN, accédez au dépôt concerné et cliquez sur la loupe :



- En rubrique « DGFiP », cliquez sur le lien « Accéder au bilan de traitement » :



- ▶ Le CRM nominatif est mis à votre disposition :

Un identifiant, un matricule (si celui-ci est renseigné dans la déclaration) et le taux d'imposition PAS seront mis à disposition pour chaque individu (salarié) déclaré en DSN celui-ci n'étant pas nominatif.

Si vous souhaitez télécharger le CRM nominatif au format Excel, cliquez sur « **Télécharger le rapport** », puis choisissez Excel.



Pour plus d'informations, consultez la fiche consigne en [cliquant ici](#)

Lorsque la DGFIP a transmis un taux personnalisé

Le taux transmis par la DGFIP dans le CRM nominatif est le taux devant être utilisé par le collecteur.

Lorsque la DGFIP ne dispose pas d'un taux personnalisé

Le prélèvement à la source repose sur l'application du taux d'imposition par l'organisme responsable du versement du revenu (employeur ou verseur de revenu de remplacement). Dans certains cas, l'organisme en charge de l'application du taux ne dispose toutefois pas d'un taux personnalisé pour l'individu auquel il réalise un versement :

- ▶ **Soit parce qu'il s'agit du premier versement qu'il effectue pour cet individu** (et qu'il n'a pas pu récupérer de taux personnalisé préalablement au versement de ce revenu)
- ▶ **Soit parce que la DGFIP a envoyé un retour de type « absence de taux » dans le CRM précédent** (en cas d'échec d'identification d'un individu par exemple ou choix de l'individu de ne pas communiquer le taux à son employeur)

Il convient alors au collecteur d'appliquer **un taux non personnalisé** (ou « **taux par défaut** »), déterminé à partir de trois grilles présentes au III de l'article 204 H du code général des impôts (CGI), issu de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 (une pour la métropole, une seconde pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et la troisième pour la Guyane et Mayotte). Vous pouvez accéder au texte de loi contenant ces grilles de taux en [cliquant ici](#)



Pour consulter la fiche consigne relative à l'application des grilles de taux non personnalisés, [cliquez ici](#)

Que faire en cas de non transmission de taux par la DGFIP ?

En cas d'absence de taux transmis par la DGFIP pour un individu, le collecteur applique automatiquement le taux non personnalisé correspondant à la rémunération, défini dans le barème de taux (voté en loi de finances) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans personne à charge. Cette absence de taux peut avoir des causes différentes (dont le collecteur n'a pas la connaissance) :

CAS	INFORMATION
L'individu a opté pour la non-transmission de son taux personnalisé	▶ Verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé de prélèvement et l'application du taux non personnalisé
L'administration fiscale ne dispose pas de taux pour certains usagers	▶ Exemple : les enfants qui sont fiscalement à la charge de leurs parents ou jeune entrant dans la vie active et n'ayant pas encore déposé de déclaration de revenus... ;
L'administration ne reconnaît pas l'identité d'un individu déclaré par le collecteur.	▶ En cas d'échec d'identification, l'administration ne sera pas en mesure de transmettre le taux personnalisé de cet usager ;
L'individu est un nouveau bénéficiaire de revenus (ex un salarié qui vient d'être embauché)	<ul style="list-style-type: none">▶ Il peut s'écouler jusqu'à deux mois entre le moment où le bénéficiaire apparaît parmi les versements opérés par le collecteur et le moment où celui-ci peut disposer du taux personnalisé transmis par l'administration fiscale pour liquider le revenu.▶ Pendant ce temps, un taux non personnalisé correspondant à la rémunération versée devra être appliqué.▶ Néanmoins, le collecteur aura la possibilité de récupérer avant le versement du premier revenu le taux personnalisé afin d'être en mesure de l'appliquer dès le premier versement. Cette récupération pourra être assurée via Topaze, cf. ci-dessous.

Le service TOPAze

Le service TOPAze permet aux entreprises de récupérer le taux personnalisé d'un nouvel embauché, dès lors que le contrat de travail est conclu.

ATTENTION : La volumétrie d'utilisation du service TOPAze est limitée à 10 000 NIR maximum par demande. Ce service ne doit donc pas être utilisé en masse sur la totalité des salariés, mais uniquement pour les individus « nouveaux » (comme par exemple les individus non présents les 2 mois précédents, pour lesquels le collecteur ne dispose pas ou plus d'un taux personnalisé valide).



Pour plus d'informations sur le service TOPAze consultez la fiche consigne en [cliquant ici](#)



4.

Les modalités de reversement du PAS

Les données de paiement à destination de la DGFIP sont à renseigner dans le bloc " Versement Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20 " (les règles d'arrondis étant définies en cliquant ici).

Dans le cadre du prélèvement à la source, la rubrique " Mode de paiement - S21.G00.20.010 " peut être renseignée soit avec la valeur " 05 - prélèvement SEPA ", soit avec la valeur " 06 - versement réalisé par un autre établissement ".

- ▶ Exemple de renseignement de la rubrique « Mode de paiement – S21.G00.20.010 » doit être renseignée :

S21.G00.20 –

Versement Organisme Protection Sociale

S21.G00.20.001	Identifiant OPS	DGFIP
S21.G00.20.003	BIC	AAAAAAAAAAAA
S21.G00.20.004	IBAN	AA11111111111111111111111111111111
S21.G00.20.005	Montant du versement	123,00
S21.G00.20.006	Début de période de rattachement	JJMMAAAA
S21.G00.20.007	Fin de période de rattachement	JJMMAAAA
S21.G00.20.010	Mode de paiement	05



CCH-15/S21.G00.20.010 : Si le mode de paiement est renseigné à "05 - prélèvement SEPA"; alors le SIRET payeur (S21.G00.20.012) ne doit pas être valorisé.

A la suite de la déclaration et plus particulièrement du bloc versement organisme présent dans celle-ci (bloc S21.G00.20), le PAS sera prélevé sur le compte bancaire du déclarant. Ce prélèvement aura lieu dans les jours qui suivent la date d'échéance, généralement le 5^{ème} jour suivant cette date (la date effective du prélèvement pouvant varier en fonction du calendrier Banque de France et des délais interbancaires).

Avant de pouvoir reverser le montant de prélèvement à la source prélevé pour le compte de la DGFIP, le collecteur doit préalablement :

- ▶ Déclarer dans son espace professionnel "impots.gouv.fr" les références (BIC/IBAN) du compte bancaire faisant l'objet du prélèvement
- ▶ Signer un mandat SEPA (B2B) autorisant la DGFIP à prélever sur ledit compte bancaire, et envoyer le mandat signé à l'organisme financier dont il dépend



5.

Les points d'attention

La somme totale de PAS à reverser à la DGFIP, portée dans la rubrique S21.G00.20.005 - Montant du versement, doit être arrondie à l'euro entier le plus proche (cf. article 1724 du code général des impôts), les deux décimales étant valorisées à zéro (0,50 valant 1,00 €).

Cet arrondi s'effectue par support déclaratif (y compris à la fraction en cas de fractions multiples pour un établissement). Exemple :

- ▶ Une DSN comportant 2 individus : les montants de PAS au niveau individuel prélevés sont 10,12 € et 8,03 €.
- ▶ Le bloc versement organisme (S21.G00.20) comportera un montant à prélever de 18,00 € (18,15, arrondi à 18,00€).

Focus

Pour plus d'informations, consultez la fiche consigne en [cliquant ici](#)

En cas de constat d'un trop-versé pour un individu, il est préconisé lorsque cela est possible de mettre en œuvre le mécanisme de la compensation sur le revenu imposable du bénéficiaire du mois au titre duquel la régularisation est effectuée (bloc versement 50). Le collecteur ne renseigne alors pas de bloc régularisation.

Si une partie ou la totalité du montant trop-versé est récupérée hors compensation, le montant de trop-versé récupéré auprès de l'individu est renseigné dans un bloc régularisation, et le taux du mois de l'erreur lui est appliqué.

Focus

Pour plus d'informations, consultez la fiche consigne en [cliquant ici](#)

Lorsqu'un collecteur s'est trompé dans la détermination du montant de PAS prélevé pour un individu, il peut procéder à la correction de cette erreur, qui résulte soit d'une erreur sur le taux appliqué soit d'une erreur dans l'assiette soumise au PAS.

Les rectifications d'erreurs de taux ou d'assiette du fait du collecteur interviennent dans l'année civile N de survenance de l'erreur.

Cependant, une mesure de tolérance permet de déclarer ce type de rectification d'assiette ou de taux jusqu'au 5 ou 15 février de l'année (via la déclaration du mois de janvier N+1 déposée en février N+1).



6.

Les modalités déclaratives pour les cas particuliers

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des IJ (*maladie, maternité...*), qu'il s'agisse d'IJ de base ou d'IJ complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables. C'est à l'organisme versant les revenus de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Dans le cas des IJ subrogées, c'est à l'employeur réalisant la subrogation de réaliser le prélèvement.

Résumé	Accédez à la fiche consigne	N°
Quelles sont les modalités déclaratives à appliquer pour les IJ subrogées	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1851
Comment prendre en compte la durée de deux mois durant laquelle les IJ maladie de base subrogées sont soumises au PAS ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1854
Comment tenir compte de la requalification d'un arrêt de travail en accident de travail ou maladie professionnelle dans le cadre du versement d'IJ subrogées ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1911
Comment gérer le versement d'IJ subrogées à un apprenti ou stagiaire ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1912
Comment gérer le versement d'IJ subrogées à un individu rémunéré au titre d'un contrat court ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1913
Comment procéder à la régularisation des IJ subrogées de base ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1920
Vous souhaitez consulter l'index des fiches relatives aux indemnités journalières subrogées ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1921

Les contrats « courts » – contrats à durée déterminée ou contrats de mission n'excédant pas 2 mois, et contrats à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois – font l'objet de consignes spécifiques si le taux de la personne n'est pas connu et que le taux par défaut est le seul utilisable.

Résumé	Accédez à la fiche consigne	N°
Comment appliquer les grilles de taux par défaut de prélèvement à la source dans le cadre d'un CDD qui n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1389
Quelles sont les modalités d'application des taux (et d'abattement d'assiette) dans le cas d'un double contrat sur un même mois (dont le cas précis d'un CDD n'excédant pas 2 mois ou à terme imprécis) ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1751
Quel barème appliquer en l'absence d'information sur la période de référence du contrat ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1759
Comment gérer le versement d'IJ subrogées à un individu rémunéré au titre d'un contrat court ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1913

Dans le cas d'un contrat d'apprentissage ou de stage, la rémunération versée à un **apprenti** ou un **stagiaire** est exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel (ex : seuil fixé à 17 763€ pour 2018 - montant révisé chaque année - cf. art. 81 bis du Code Général des Impôts). Les montants versés restant en-dessous du seuil ne doivent pas donner lieu à prélèvement par le collecteur.

Résumé	Accédez à la fiche consigne	N°
Quelles sont les modalités déclaratives des rémunérations versées à un apprenti ou stagiaire en contexte PAS ?	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1853
Quelles sont les modalités déclaratives des régularisations réalisées	▶ Consultez la fiche en cliquant ici	1897

en contexte PAS dans le cas des apprentis et stagiaires ?

Comment effectuer les régularisations opérées au bénéfice des apprentis et stagiaires en contexte du prélèvement à la source ?

▶ Consultez la fiche en [cliquant ici](#)

1899

Pour ces populations, à aujourd'hui exclues du périmètre DSN, il vous est possible de les déclarer en PASRAU. Si toutefois un collecteur qui dépose une DSN souhaite y intégrer l'ensemble de sa population, y compris pour ces cas, cela est possible en suivant les consignes suivantes :

Thème	DSN	PASRAU
Marins-pêcheurs	▶ Fiche consigne 1736 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	▶ Fiche consigne 1991 sur la base de connaissances PASRAU, disponible en cliquant ici
Déclaration du PAS pour les établissements situés à Mayotte	▶ Fiche consigne 1907 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	▶ Fiche consigne 1992 sur la base de connaissances PASRAU, disponible en cliquant ici
Revenus versés à l'étranger pour le PAS	▶ Fiche consigne 1835 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	▶ Fiche consigne 1300 sur la base de connaissances PASRAU, en cliquant ici
Réaliser le paiement du PAS pour les organismes publics dotés d'un comptable de l'État (DGFIP)	▶ Fiche consigne 1908 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	▶ Fiche consigne 1909 sur la base de connaissances PASRAU, disponible en cliquant ici
Chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage	▶ Cas mentionné dans la fiche 1362 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	
Cessation anticipée d'activité Amiante	▶ Fiche consigne 1691 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	
Pré-retraite suite à une rupture du contrat	▶ Fiche consigne 1691 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	
Tiers (sommes versées par des tiers)	▶ Fiche consigne 1942 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	
Elus d'ordre professionnel	▶ Fiche consigne 1960 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	
Pré-retraite sans rupture de contrat	▶ Fiche consigne 1961 sur la base de connaissance DSN, disponible en cliquant ici	
Retraite	▶ Informations situées dans le cahier technique	
Pension versée par un OPH à certains de ses anciens agents (les sommes déclarées étant actuellement identifiées auprès des impôts comme étant du salaire et non des pensions)	▶ Informations situées dans le cahier technique	



7.

Aides et contacts

Une base de connaissances accessible à partir du site DSN-INFO.FR dédiée à la DSN avec une thématique spécifique « Prélèvement à la source » :

La Déclaration Sociale Nominative

Votre compte
S'inscrire / Se connecter

BASE DE CONNAISSANCES DSN

Besoin d'aide ?

Bienvenue sur votre nouvelle base de connaissances DSN

Nouveau ! Découvrez notre M00c Formation

Actualités

- Complémentaire santé/prévoyance et DSN phase
- Démarrage en Phase 3 des entreprises agricole
- Poie d'Avril 2017 : retardataires, vous pouvez
- Le tableau de bord de la DSN : un élément ess

Dernières Publications

- Modalités déclaratives des doubles contrats d
- Note d'attention prélèvement à la source
- Dépôt en retard de DSN
- COTIZEN : nouveau service de paiement dématé
- Documentation technique relative aux CRM des

Une question sur une rubrique ?

Consultez les notices explicatives concernant les rubriques et blocs du cahier technique

Cliquez ici

Une question sur une thématique ?

Contrats, arrêts de travail, salariés, fin de contrat, honoraires, fiscalité...

Cliquez ici

Vous entrez en DSN ?

Guide de démarrage, identification des salariés, inscription...

Cliquez ici

Une question sur un organisme ?

Assurance maladie, AGIRC ARRCO, URSSAF, organismes complémentaires, Pôle emploi, régimes spéciaux...

Cliquez ici



Créez-vous votre espace personnel et abonnez-vous aux différents thèmes afin d'être informé(e) en temps réel des mises à jour et autres nouveautés !

Pour cela, rendez-vous sur la page d'accueil de la base de connaissances, en rubrique « **Votre compte** » (en haut à droite) et cliquez sur « **S'inscrire** ».

Question spécifique de vos salariés sur les taux ou autre information :

La Direction Générale des Finances Publiques reste l'interlocuteur unique de vos salariés :

- ▶ A partir de l'Espace particulier impots.gouv.fr de chaque contribuable
- ▶ En appelant le numéro dédié à la mise en œuvre du PAS : 0811 368 368 (prix d'un appel + 0,06 € /min).

